



Arrêt

n° 102 202 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et S. RENOIRTRE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 1er mars 2009 et le lendemain, 2 mars 2009, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à votre appartenance à un groupe musical ayant interprété des chansons critiquant le pouvoir en place.

Après vous avoir entendu le 12 août 2009, le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 24 décembre 2009. Le 20 janvier 2010, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui dans son arrêt n° 62.230 du 27 mai 2011 a également statué par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Le 14 juin 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers sur base des mêmes faits et de nouveaux documents. Cette seconde demande d'asile a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des étrangers le 1er juin 2011. Vous n'avez pas intenté de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers comme vous en aviez la possibilité.

Le 22 juin 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers sur base des mêmes faits et de nouveaux documents en votre possession. Le Commissariat général, après vous avoir entendu le 19 juillet 2011, a pris à l'égard de votre troisième demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 septembre 2011. Vous avez à nouveau fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 27 octobre 2011. Celui-ci a également statué par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire dans son arrêt n° 74.423 du 31 janvier 2012.

Le 10 janvier 2013, vous avez introduit une quatrième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci vous déclarez les faits suivants. Après la clôture de votre troisième demande d'asile, vous êtes retourné dans votre pays d'origine, avec des documents d'emprunt et par voie routière en passant par la France, l'Espagne, le Maroc, la Mauritanie et le Sénégal. Vous êtes ainsi rentré en Guinée le 23 février 2012. Là, vous êtes allé loger chez un ami. Le 11 mars 2012, vous avez participé à une assemblée du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) dont vous êtes membre depuis 2008 et vous y avez été nommé secrétaire général chargé de l'organisation au niveau du bureau des jeunes. Le 17 mars 2012, vous avez participé à une marche pacifique organisée par l'opposition et au cours de celle-ci, vous avez été interpellé par les forces de l'ordre après que le véhicule dans lequel vous vous trouviez ait été impliqué dans un accident. Vous avez été emmené à l'escadron mobile n° 2 d'Hamdallaye, vous y avez été reconnu pour les faits de 2009 et le jour même, vous avez été transféré à la Maison centrale de Conakry. Vous y avez été détenu deux semaines avant de vous évader avec la complicité d'un policier, connaissance de votre tante. Vous vous êtes caché chez votre beau-frère, le temps que celui-ci fasse les diverses démarches nécessaires pour vous faire voyager. Vous avez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, le 21 avril 2012. Arrivé en France, vous avez vécu chez diverses connaissances à Lille jusqu'en janvier 2013. Durant cette période, vous avez subtilisé l'acte de naissance du frère d'un de vos amis afin de vous procurer une carte de trois mois et vous avez eu des contacts avec un ami qui vous a fait parvenir différents documents sur base desquels vous avez introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges. Après avoir déterminé que votre demande d'asile était effectivement du ressort des autorités belges, celles-ci ont pris à votre égard une décision de maintien dans un lieu déterminé assortie d'un ordre de quitter le territoire.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les craintes invoquées en lien avec les faits mentionnés lors de votre première demande d'asile, à savoir votre appartenance à un groupe musical ayant créé des chansons subversives, les instances d'asile avaient estimé vos propos comme manquant de crédibilité au niveau des faits à la base de votre crainte ou du risque allégué. Les documents déposés ultérieurement lors de vos deuxième et troisième demandes d'asile n'étaient pas à même de faire une évaluation différente des craintes que vous invoquiez. A cet égard, les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 62.230 du 27 mai 2011 et arrêt n° 74.423 du 31 janvier 2012) ont autorisé de chose jugée. Qui plus est, vous alléguiez que suite à ce refus de vous accorder protection, non seulement vous êtes retourné en Guinée de votre propre chef mais que vous avez participé, trois semaines après votre retour, à une manifestation publique de l'opposition (audition du 28 mars 2013 p. 2, 3, 6 et 8). Le Commissariat

général estime – à supposer que vous soyez effectivement retourné en Guinée – que ce comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne ayant réellement des craintes dans son pays d'origine. Il ne peut donc conclure qu'il existe actuellement dans votre chef des craintes de persécution pour ce motif.

En ce qui concerne les craintes invoquées en lien avec les faits survenus après votre retour de Guinée, à savoir votre appartenance à l'UFDG et votre participation à une manifestation ayant entraîné une détention, le Commissariat général ne peut davantage les considérer comme établies.

Force est en effet de constater tout d'abord que vous déclarez être retourné en Guinée et y avoir séjourné du 23 février au 21 avril 2012 (audition du 28 mars 2013 p. 3). Toutefois, vous ne présentez aucune preuve relative à votre retour dans votre pays d'origine. Interrogé sur les documents avec lesquels vous seriez rentré au pays, vous alléguiez que des amis vous avaient procuré un passeport d'emprunt mais vous ne voulez pas révéler leur identité ou encore celle contenue dans ledit passeport (Déclaration Office des étrangers du 7 mars 2013 rubrique 15 ; audition du 28 mars 2013 p. 3). Le Commissariat général n'est donc pas à même d'établir que vous soyez effectivement rentré dans votre pays au cours de l'année 2012 comme vous le prétendez.

Qui plus est, à supposer que vous soyez effectivement retourné en Guinée, vous alléguiez avoir quitté votre pays le 21 avril 2012 et ce n'est que le 10 janvier 2013 que vous introduisez votre quatrième demande d'asile et ce, selon vos dires, après avoir séjourné en France durant plus de huit mois et y avoir tenté de tromper les autorités en vous faisant passer pour une autre personne (audition du 28 mars 2013 p. 4). Vous justifiez le laps de temps entre votre départ du pays et l'introduction de votre quatrième demande d'asile par le fait que vous ne possédiez pas de preuves pour introduire votre demande d'asile (audition du 28 mars 2013 p. 15). A nouveau ce manque d'empressement à vous adresser à une autorité internationale n'est pas assimilable au comportement d'une personne ayant de réelles craintes de persécutions ou un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants et qui recherche une protection internationale et ce d'autant plus qu'une demande d'asile ne contraint pas systématiquement la personne à posséder des documents. Cet élément jette un doute sur l'existence d'une crainte effective ou d'un risque réel dans votre chef.

Qui plus est, l'indigence de vos propos quant aux faits survenus sur place après votre retour ne permet pas de les considérer comme établis.

En effet, vous déclarez avoir eu des problèmes après votre retour en Guinée en raison de votre appartenance au parti UFDG et que vous craignez les autorités car vous n'avez pas la langue en poche (audition du 28 mars 2013 pp. 5-6, 22). Or, force est de constater qu'à aucun moment au cours de vos trois demandes d'asile précédentes, vous n'avez fait état de votre appartenance ou même de la moindre sympathie pour ce parti politique et ce, alors qu'il vous avait été clairement demandé si vous étiez membre d'un parti politique (audition du 12 août 2009 p. 2). Confronté à cette divergence, vous alléguiez n'avoir pas mentionné cet élément car il n'était pas constitutif de votre demande d'asile. Lorsque le collaborateur du Commissariat général vous fait part que vous aviez toutefois mentionné votre religion ou vos études qui n'étaient pas davantage constitutifs de votre demande d'asile, vous affirmez que vous ne pouviez pas le dire car à ce moment-là, vous étiez inactif (déclaration Office des étrangers du 7 mars 2013, rubrique 15 ; audition du 28 mars 2013 pp. 6). Vos explications manquent de conviction d'autant que la question vous avait été posée sans faire un lien quelconque avec les faits à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne le fait qu'une personne, comme vous, qui ne sait pas garder sa langue en poche risque des ennuis, le Commissariat général ne voit pas en quoi vous auriez pris position ouvertement ou vous auriez fait part de vos opinions. En effet, vous avez déclaré à diverses reprises qu'avant 2009 vous étiez inactif dans le parti, que vous n'aviez pas eu d'activités pour le parti (audition du 28 mars 2013 pp. 6, 7), votre participation à un groupe de musique rap dénonçant le système dans une chanson a été remis en cause lors de vos demandes d'asile précédentes et en ce qui concerne les faits survenus après votre retour au pays le 23 février 2012, vous n'avez eu aucune activité pendant 15 jours puis vous avez participé à une réunion au cours de laquelle un poste vous a été confié – en raison de la défection de son titulaire précédent – mais vous n'avez pas exercé concrètement cette fonction (audition du 28 mars 2013 p. 8). Par conséquent, le Commissariat général ne voit pas en quoi les autorités ont pu vous accuser d'inciter les autres au désordre public (audition du 28 mars 2013 p. 6) ou encore en quoi vous seriez davantage ciblé que tout autre personne pour des prises de position publique vu que vous n'en avez jamais eues.

Vous alléguiez avoir participé à la marche pacifique du 17 mars 2012 et avoir suivi le cortège des leaders depuis le rond-point de Bambeto jusqu'au carrefour d'Hamdallaye, d'où celui-ci est remonté vers Dabondy et le stade de Bonfi où devait avoir lieu le meeting (audition du 28 mars 2013 p. 8-9). Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (fardes informations des pays, « Meeting de Bonfi : chronique d'une manifestation manquée », 17 mars 2012, guineeconakry.info ; « Meeting de l'opposition : le film de l'événement », 17 mars 2012, africaguinee.com) que les leaders venant effectivement de Ratoma mais qu'une fois arrivés au rond-point de Bambeto, ils ont rallié l'autoroute Fidel Castro par la T2 pour se diriger ensuite vers le stade de Bonfi, ce qui ne correspond pas, au vu du plan annexé à votre dossier administratif, à vos déclarations. Par cette divergence importante, le Commissariat général remet fortement en cause votre participation à cet événement.

Aussi, vous déclarez avoir été intercepté lors de cette marche, avoir été emmené à l'escadron mobile d'Hamdallaye où vous avez été séparé des autres car un policier vous a identifié de vue comme ayant eu des problèmes en 2009 et n'ayant pas répondu aux diverses convocations qui vous avait été envoyées (audition du 28 mars 2013 p. 11). Le fait qu'un policier vous reconnaisse après trois ans manque quelque peu de crédibilité, aussi rappelons que de plus, les faits survenus en 2009 que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile avaient été remis en cause. Il n'est par conséquent pas cohérent que vous ayez été identifié comme tel ce jour-là et que vous ayez été victime d'un traitement différent des autres manifestants interceptés.

De plus, vous déclarez avoir été détenu durant deux semaines à la Maison Centrale de Conakry mais là encore vos propos manquent de crédibilité. Ainsi, interrogé quant à ces deux semaines, vous vous contentez de dire que vous étiez emprisonné, sans rien faire, que vous ignoriez pour quelle raison vous étiez là et que vous mangiez la nourriture qu'un codétenu recevait de sa famille. Vous invoquez ensuite votre évasion grâce à l'entremise de ce même codétenu (audition du 28 mars 2013 pp. 11-12). Quant à vos conditions de détention, vous dites qu'elles étaient pénibles, qu'il faisait noir et sale, que vous étiez enfermé et que vous deviez appeler le gardien pour aller faire vos besoins. En ce qui concerne les sept autres personnes qui partageaient votre cellule, vous pouvez seulement donner quelques informations que d'un seul de vos codétenus (son nom, sa profession et les accusations portées à son encontre) (audition du 28 mars 2013 pp. 12-13). Cependant, interrogé quant à l'organisation des lieux, vous donnez de nombreux détails quant aux différents bâtiments et leur contenu (audition du 28 mars 2013 p. 13 + annexe), ce qui en l'espèce est incohérent dans la mesure où vous ne pouviez sortir de votre bâtiment. Vous déclarez avoir vu les bâtiments lors de votre entrée et sortie de la prison et que votre codétenu vous a donné toutes ces précisions. Il n'est toutefois pas cohérent que vous puissiez donner autant de détails alors que vous êtes par contre peu prolixe sur votre vécu en détention. Qui plus est, vous déclarez que la plupart des informations vous ont été rapportées par une tierce personne, aucun élément ne permet cependant d'attester que cette personne vous a effectivement donné ces informations sur les lieux même de la Maison centrale. Par conséquent, le manque de spontanéité, de détails et de vécu de votre détention permet au Commissariat général de la remettre en cause.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime qu'à supposer effectif votre retour en Guinée, les faits que vous déclarez y avoir rencontrés ne peuvent être considérés comme établis au vu du manque de crédibilité de vos propos.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, divers documents qui ne sont toutefois pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous présentez tout d'abord trois convocations émanant de l'escadron de gendarmerie d'Hamdallaye et datées respectivement du 23 août 2012, 31 octobre 2012 et 17 décembre 2012 (fardes inventaire des documents présentés, document n° 3). Outre le fait que ces documents sont présentés en copie, le Commissariat général ne peut que constater que divers éléments nuisent à leur crédibilité. Ainsi, le nom du signataire n'apparaît nulle part et il est indiqué « lui-même » à la rubrique s/c. Or, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif (Fardes Information des pays, Cedoca, document de réponse, documents judiciaires-03, mention « sous couvert de », 20 mai 2011), ces mentions ne semblent pas corrects dans la mesure où elles font référence normalement à une autre personne que la personne convoquée. Aussi, il est peu crédible que vous deviez vous présenter le jour même de la délivrance de la convocation ou encore que les autorités délivrent des convocations à une personne s'étant évadée. De même, le fait que le cachet de chacun de ces documents soit un double cachet qui se situe exactement au même endroit du

document par rapport aux mentions adjacentes renforce le manque d'authenticité de ces documents. Qui plus est, dans la mesure où seules les mentions « pour affaire le concernant » apparaissent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir les raisons pour lesquelles vous avez été convoqué auprès de cette instance. Aucun élément ne permet donc de relier ces convocations, aux faits et craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile actuelle.

Vous déposez également une lettre datée du 19 décembre 2012 et rédigée par votre ami qui vous fait savoir que vous êtes toujours recherché et qui fait état de la situation générale. Cette lettre est accompagnée d'une copie de la carte d'identité de votre ami (farde inventaire des documents présentés, document n° 2). Le Commissariat général note que seul un crédit limité mais insuffisant peut être accordé à ce document dans la mesure où il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Aucun élément ne permet d'établir que ce témoignage n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

En ce qui concerne l'enveloppe (farde inventaire des documents présentés, document n° 1) par laquelle vous dites avoir reçu les documents en question (audition du 28 mars 2013 p. 3), elle atteste tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais elle n'est nullement garante de l'authenticité du courrier expédié.

Aussi, vous présentez divers documents émanant du parti UFDG, à savoir une attestation du 22 mars 2011 selon laquelle vous êtes membre de ce parti et un acte de témoignage du 23 mars 2012 attestant de votre participation à la manifestation du 17 mars 2012 (farde inventaire des documents présentés, documents n° 5 et 6). Vous déclarez avoir contacté votre ami en décembre 2012 et que celui-ci s'est rendu au siège du parti où il s'est procuré ces documents qui étaient déjà rédigés (audition du 28 mars 2013 pp. 16-17). Le Commissariat général note tout d'abord qu'il n'est pas crédible que le parti fasse un acte de témoignage le 23 mars 2012 dans lequel il est indiqué que vous êtes recherché et ce alors que vous êtes toujours en détention. Placé devant cette incohérence, vous déclarez que quelqu'un a dû dire que vous aviez été arrêté et quant au fait de rédiger un tel document sans qu'aucune demande n'ait été faite, vous alléguerez que vous ne savez pas, que quelqu'un du parti peut le demander et comme vous aviez un poste ils se sont inquiétés de votre sort (audition du 28 mars 2013 p. 17). Les circonstances de délivrance de ce document sont par conséquent peu crédibles. Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne l'attestation et l'acte de témoignage émanant de l'UFDG, il apparaît des informations objectives à disposition du Commissariat général et donc une copie est jointe à votre dossier administratif (farde Information des pays, Cedoca, UFDG-01- Attestations signées par le secrétaire permanent, 15/10/2012) que le secrétaire permanent, Baba Sory Camara n'a pas la qualification au sein du parti pour rédiger de telles attestations. Ce constat permet de remettre totalement en cause l'authenticité de ces documents. Ils ne sont donc pas à même d'appuyer vos déclarations qui elles-mêmes manquent de crédibilité.

Vous déposez également une carte de membre de l'UFDG de l'année 2008 (farde inventaire des documents déposés, document n° 1). Nonobstant le fait comme indiqué supra, que vous n'aviez pas fait mention de votre adhésion pour ce parti lors de vos demandes d'asile antérieures, à la supposer authentique, cette carte atteste uniquement du fait que vous étiez membre de ce parti en 2008. Elle n'est toutefois pas à même de rétablir la crédibilité défailante de vos propos tant en ce qui concerne les faits survenus en 2012 que les craintes actuelles alléguées.

A cet égard, le Commissariat général ne peut considérer le fait que vous soyez membre de l'UFDG comme étant un facteur de crainte ou de risque réel en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde Information des pays, Cedoca, SRB « Guinée, UFDG, actualité de la crainte », octobre 2012), même si les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, il n'est toutefois pas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti. Personnellement, aucun élément ne permet d'établir que vous seriez plus en vue que d'autres membres du parti. En effet, comme indiqué supra, vous dites que vous étiez inactif de 2008 à mars 2012 (audition du 28 mars 2013 p. 6, 7), que le 11 mars 2012 vous avez été certes chargé de l'organisation de la section des jeunes mais vous n'avez fait aucune activité dans le cadre de cette fonction (audition du 28 mars 2013 p. 8). Le Commissariat général estime par conséquent que vous n'avez aucune visibilité telle qu'elle pourrait vous être plus préjudiciable qu'à tout autre membre du parti.

Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre quatrième demande d'asile (audition du 28 mars 2013 pp. 6, 22).

Par conséquent, dans la mesure où les faits invoqués ont été remis en cause lors de votre première demande d'asile, dans la mesure où les documents que vous présentez n'ont pas une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse des décisions prises dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes et dans la mesure où les nouveaux faits invoqués à l'appui de cette demande d'asile manquent cruellement de crédibilité, le Commissariat général estime que vous n'apportez à ce jour aucun élément pertinent de nature à établir que des recherches et/ou des poursuites seraient en cours à votre rencontre actuellement dans votre pays. Vous n'apportez aucun élément personnel permettant de penser que vous pourriez donc faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite que le statut de protection subsidiaire soit accordé au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être

persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3 La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. Elle fait valoir que les déclarations du requérant sont crédibles et que le requérant dispose de pièces additionnelles.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.8 Le Conseil considère, au vu des trois demandes d'asile précédentes du requérant basée sur des faits identiques, que l'acte attaqué a pu à bon droit et pertinemment relever que le requérant restait en défaut de produire des éléments de preuve de son retour en Guinée. De même, le requérant ayant séjourné en Belgique de 2009 à 2012 et y ayant introduit trois demandes d'asile, connaît la procédure d'asile et c'est donc à bon droit et pertinemment que la partie défenderesse a pu épingler le comportement du requérant qui a séjourné en France sous une fausse identité durant huit mois et n'a introduit sa demande d'asile qu'en janvier 2013 alors qu'il savait depuis son retour allégué de Guinée qu'il risquait à tout moment d'être renvoyé vers son pays d'origine où il affirme craindre d'être victime de persécutions.

3.9 Le Conseil estime que c'est à bon droit et pertinemment que la partie défenderesse a pu relever qu'au cours de ses trois demandes d'asile précédentes le requérant n'a jamais fait part de son appartenance au parti politique UFDG et ce alors qu'il ressort clairement du dossier administratif qu'il lui avait été demandé s'il était membre d'un parti politique. Le fait que les précédentes demandes d'asiles du requérant n'aient pas été basées sur ses activités politiques, comme le souligne la requête, ne peut suffire à expliquer cette incohérence.

3.10 Le Conseil relève que la requête admet les divergences entre les propos du requérant et les informations en possession de la partie défenderesse quant à l'itinéraire emprunté par les leaders de l'opposition lors de la marche du 17 mars 2012.

3.11 Quant à l'appréciation des documents produits, le Conseil estime que les critiques émises sont pertinentes et que la requête se borne à avancer que le requérant en étant le destinataire et non l'expéditeur ne peut se permettre de répondre aux reproches avancés.

3.12 Dès lors, le Conseil se doit de constater que la requête ne contient en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de persécution du requérant.

3.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle allègue tout au plus que la situation sécuritaire en Guinée ne s'est pas améliorée.

4.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. D'autre part, la partie requérante ne développe pas d'argumentation consistante qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN